

NOMENCLATURE : 6 – 4



ville de **lens**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**
Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2025 - M66

ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION DE L'ANIMATION MISSION AGENTS SECRETS SUR LE PARVIS DU CENTRE SOCIOCULTUREL VACHALA ET L'AIRE DE JEU, RUE SAINT ANATOLE A LENS, POUR LA PERIODE ESTIVALE DU CENTRE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une
« MISSION AGENTS SECRETS » pour la période
estivale du centre Vachala le mercredi 13 août 2025 il
est indispensable de réglementer la mise en place de
cette animation, sur le parvis et l'aire de jeux du centre
socioculturel Vachala, rue Saint Anatole à Lens, afin
d'éviter les accidents,

ARRETE

Le mercredi 13 août 2025, de 06 heures à 20 heures et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion d'une animation pour la période estivale du centre Vachala :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise le centre socioculturel Vachala à réserver et occuper l'aire de jeu ainsi que l'intégralité du parvis du centre sis rue Saint-Anatole à Lens, pour l'installation de stands et tonnelles pour l'organisation d'une « MISSION AGENTS SECRETS ».

ARTICLE 2 : Deux véhicules anti-bélier seront installés aux endroits suivants :

- Un 1^{er} véhicule à l'intersection des deux parkings du centre, côté rue Saint Anatole
- Un 2^{ème} véhicule entre l'allée piétonne et le parking arrière du centre, côté rue Saint Amé.

Ses deux véhicules devront être déplaçables à tout moment en cas d'intervention, des services de police.

ARTICLE 3 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des stands et tonnelles. Ces dernières devront être lestées et immédiatement démontées, en cas de grands vents, d'intervention des pompiers et dans tous les cas à l'issue de la manifestation

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les véhicules en stationnement sur le parking repris dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le centre socioculturel Vachala sera autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/06/2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE